CCI HAUTS-DE-FRANCE

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

# CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

| **Maître de l'Ouvrage** |
| --- |
| Chambre de Commerce et d'Industrie AMIENS-PICARDIE |

| **Objet de l'accord-cadre** |
| --- |
| **Fourniture et livraison de produits chimiques pour le traitement de l'eau des équipements de la CCI Amiens-Picardie**<br>**Lot 1 : Fourniture et livraison de sulfate d'alumine** |

| **N° de l'accord-cadre** |
| --- |
| **CCIR-AP-2026-54** |

## 1 – OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture de sulfate d'alumine pour les besoins de la station d'épuration de l'Espace Industriel Nord d'AMIENS située au 26 rue du Fossé Warin.

## 2 –EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Dans le cadre du présent marché, les prestations figurant au cahier des charges (ainsi que dans le bordereau des prix unitaires) sont exécutées par bon(s) de commande en application des prix unitaires prévus au bordereau des prix.

Les commandes sont effectuées au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par la CCI AMIENS-PICARDIE comportant :

- La référence du marché
- La désignation de la ou les prestations
- La quantité commandée
- Le prix unitaire
- Le montant du bon de commande HT, le montant de la TVA et le montant TTC
- Le lieu de livraison
- Toutes mentions et précisions utiles.

Par dérogation à l'article 3.2 du CCAG-FCS, les bons de commande peuvent être adressés pendant les jours et heures ouvré, du lundi au vendredi, par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier simple, par courrier électronique ou notifiés en main propre. En cas d'envoi par courrier électronique, l'accusé de réception électronique de la CCI AMIENS-PICARDIE fait foi en cas de contestation.

## 3 – LIVRAISON

### 3.1 BONS DE LIVRAISON

Les livraisons se feront à l'adresse suivante :

Station d'épuration CCI AMIENS-PICARDIE
Espace Industriel Nord
26 Rue du Fossé Warin
80046 AMIENS Cédex 02

Chaque commande fera l'objet d'une livraison à l'adresse indiquée au bon de commande et sera obligatoirement accompagnée d'un bon de livraison dans lequel sera mentionné :

- La date
- L'adresse de livraison
- Le numéro de commande
- Les articles commandés et livrés ainsi que ceux restant éventuellement à livrer.

Les livraisons devront être effectuées, du lundi au vendredi, dans les créneaux horaires suivants :

- Matin : de 8h00 à 12h00
- Après-midi : de 13h00 à 17h00

La livraison d'une commande donne lieu à un récépissé daté et signé par l'utilisateur de la livraison. Le récépissé ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité quant à l'intégrité et au bon état des produits livrés.

La quantité livrée lors d'une même opération ne peut en aucun cas dépasser dix (10) tonnes.

Cette quantité maximale ne constitue pas une garantie de capacité disponible de la cuve. Avant tout dépotage, le titulaire et le représentant du site vérifient conjointement que la capacité résiduelle de la cuve permet de recevoir la totalité de la quantité à transférer.

Le chauffeur interrompt immédiatement le dépotage en cas de risque de débordement, d'anomalie, de fuite, de dysfonctionnement ou d'instruction donnée par le représentant du site.

Aucun dépassement de la quantité commandée n'est admis sans accord préalable et écrit de l'acheteur.

Il appartient au titulaire de détenir et d'adapter les moyens nécessaires à la livraison des commandes.

Un protocole sécurité chargement et déchargement simplifié sera signé entre les 2 parties lors de chaque livraison.

## 3.2 DELAIS DE LIVRAISON

La livraison devra être effectuée au maximum une semaine après réception du bon de commande envoyé par mail.

Cependant l'entreprise est invitée, dans son mémoire technique à proposer un délai équivalent ou plus intéressant qui sera jugé en conséquence.

Le candidat indiquera dans l'acte d'engagement, à l'emplacement prévu à cet effet les délais de livraison qu'il propose pour l'exécution des prestations.

## 4. FICHES DE DONNEES DE SECURITE

Le titulaire transmet, avant la première livraison, la fiche de données de sécurité du produit, rédigée en français et établie conformément à la réglementation européenne applicable.

La fiche de données de sécurité doit correspondre exactement au produit livré, à sa composition et à sa concentration.

Le titulaire transmet spontanément et sans délai toute mise à jour de cette fiche pendant la durée du marché.

Toute modification de la classification, de l'étiquetage, des précautions d'emploi ou des conditions de manipulation du produit doit être signalée sans délai à l'acheteur.

L'absence de transmission d'une fiche de données de sécurité conforme peut entraîner le refus de la livraison.

## 5. CERTIFICAT D'ANALYSE ET TRAÇABILITE

Chaque livraison est accompagnée d'un certificat d'analyse ou d'un certificat de conformité correspondant au lot livré.

Ce document précise au minimum :

- la dénomination du produit ;
- le fabricant et, le cas échéant, le site de fabrication ;
- le numéro du lot ;
- la date de fabrication ;
- la quantité livrée ;
- les principales caractéristiques physico-chimiques contrôlées ;
- les résultats d'analyse permettant de vérifier la conformité du produit ;
- la date et l'identification du contrôle.

Le titulaire assure une traçabilité complète du produit, depuis sa fabrication jusqu'à sa livraison. Il conserve les documents correspondants pendant toute la durée du marché et les communique à l'acheteur à première demande.

## 6. MOYENS DE LIVRAISON ET DE DEPOTAGE

Le titulaire met à disposition, sous sa responsabilité, un véhicule et des équipements adaptés aux caractéristiques du produit, à la configuration du site et aux installations de réception.

Il vérifie préalablement la compatibilité :

- de la citerne avec le produit transporté ;
- des flexibles, raccords, joints, pompes et équipements de transfert ;
- des raccordements avec les installations du site ;
- des matériaux utilisés avec les caractéristiques chimiques du produit.

Les flexibles et équipements nécessaires au déchargement sont fournis, contrôlés, entretenus et remplacés par le titulaire. Ils doivent être propres, en bon état, étanches et réservés à des produits compatibles.
Le chauffeur reste présent pendant toute la durée du dépotage et conserve la maîtrise des équipements de transfert relevant du titulaire.

## 7. PREVENTION DES CONTAMINATIONS CROISEES

Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute pollution, altération ou contamination du produit, notamment lorsque les citernes ou compartiments ne sont pas exclusivement affectés au transport du sulfate d'alumine.

Sur demande de l'acheteur, il justifie :
- la nature du précédent chargement ;
- la compatibilité des produits successivement transportés ;
- les opérations de nettoyage réalisées ;
- l'absence de risque de contamination du produit livré.

L'acheteur peut refuser toute livraison lorsque la propreté, la compatibilité ou l'affectation de la citerne ne peut être démontrée.

## 8. SECURITE DES OPERATIONS DE LIVRAISON

Les livraisons et opérations de dépotage sont effectuées dans le respect :

- de la réglementation applicable au transport du produit ;
- des prescriptions figurant dans la fiche de données de sécurité ;
- du protocole de sécurité applicable au site ;
- des consignes d'accès, de circulation et de prévention communiquées par l'acheteur ;
- des règles relatives au port des équipements de protection individuelle.

Avant la première livraison, les parties établissent un protocole de sécurité définissant notamment les conditions d'accès au site, de stationnement, de raccordement, de dépotage, de surveillance et de gestion des incidents.
Ce protocole est actualisé en cas de modification significative des conditions d'intervention. Les consignes propres à chaque livraison sont rappelées avant le commencement du dépotage.
L'acheteur peut interrompre ou refuser toute opération présentant un risque pour les personnes, les installations ou l'environnement.

## 9. QUALIFICATION DU PERSONNEL

Le titulaire affecte aux opérations de transport et de livraison un personnel formé, expérimenté et disposant des permis, qualifications, habilitations et attestations nécessaires.

Le personnel doit connaître :
- les caractéristiques et les dangers du produit transporté ;
- les conditions de manipulation et de dépotage ;
- les équipements de protection requis ;
- les mesures à prendre en cas de fuite, de projection, de déversement ou d'incident ;
- les consignes de sécurité propres au site.

Les justificatifs correspondants sont transmis à première demande de l'acheteur.

## 10. CONTINUITE D'APPROVISIONNEMENT ET ALERTE

Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité de l'approvisionnement pendant toute la durée du marché.

Il dispose de capacités de production, de stockage, de transport et d'organisation suffisantes pour exécuter les commandes dans les délais contractuels.

Il informe immédiatement l'acheteur de tout événement susceptible d'entraîner :
-un retard de livraison ;
-une rupture ou une tension d'approvisionnement ;
-une réduction des quantités disponibles ;
-une modification des caractéristiques du produit ;
-une interruption du transport ;
-une difficulté affectant la sécurité ou la conformité des livraisons.

Cette information précise la cause de la difficulté, sa durée prévisible, les commandes concernées et les mesures correctives proposées.
L'information donnée à l'acheteur ne dispense pas le titulaire de ses obligations contractuelles.

## 11. GESTION DES INCIDENTS ET DEVERSEMENTS

Tout incident, fuite, projection, déversement ou pollution survenant pendant la livraison ou le dépotage est immédiatement signalé au représentant du site.

Le titulaire met sans délai en œuvre les mesures de sécurisation et d'urgence relevant de sa responsabilité.

Il remet à l'acheteur, dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures, un rapport précisant :
- les circonstances et la cause de l'incident ;
-la nature et la quantité estimée du produit concerné ;
-les conséquences constatées ;
-les mesures immédiates mises en œuvre ;
-les actions correctives destinées à prévenir son renouvellement.

Les frais de sécurisation, de nettoyage, de pompage, de traitement et de remise en état sont supportés par le titulaire lorsque l'incident lui est imputable.

## 12. CHANGEMENT DE PRODUIT

Le titulaire ne peut substituer au produit retenu un autre produit, une autre formulation, une autre concentration ou une autre origine de fabrication sans l'accord préalable et écrit de l'acheteur.

Toute demande de substitution est accompagnée :
-de la fiche technique ;
-de la fiche de données de sécurité ;
-des certificats d'analyse ;
-d'un tableau comparatif avec le produit contractuel ;
-de la démonstration de son équivalence technique et de son innocuité pour les installations.

L'acheteur reste libre de refuser la substitution proposée.